



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015335-0006 du 1^{er} décembre 2015 (1^{er} avenant)

à la convention n° 2014073 – 0008 du 14 mars 2014 ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE: 31698

Date de la notification de l'avenant	1 ^{er} décembre 2015
Bénéficiaire	Communauté d'agglomération du centre litoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Réalisation d'un centre de tri pour les déchets recyclabes secs
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date de dossier complet	26-09-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	20-11-2013
Date du comité de programmation	27-11-2013
Montant du concours financier	1 067 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	13 septembre 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)

représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, présidente

N° SIRET: 249 730 045 00021

Statut: Etablissement public intercommunal

Coordonnées: Chemin de la Chaumière - BP 66029 - 97351 MATOURY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du 27 novembre 2013 ;

VU la convention FEDER n° **2014073 – 0008 du 14 mars 2014**;

VU la demande de la Communauté d'agglomération du centre littoral en date du 7 juillet 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2014073 – 0008 du 14 mars 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le 31 décembre 2015.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014073 – 0008 du 14 mars 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3: Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014073 – 0008 du 14 mars 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur <u>au plus tard</u> <u>le 31 décembre 2015</u> :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;

- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4: Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2014073 – 0008 du 14 mars 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5:

Les autres articles de la convention n° $2014073-0008\ du\ 14\ mars\ 2014$ demeurent inchangés.

Article 6: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 2014073 0008 du 14 mars 2014;
- la demande de la Communauté d'agglomération du centre littoral en date du 7 juillet 2015.

Le bénéficiaire

La Présidente de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral

SIGNE

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Date: 10/11/2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET